



## **DÉCLARATION DE PRINCIPE**

### **SUR LA NÉCESSITÉ D'UN CADRE JURIDIQUE POUR LA PROTECTION DES SOUS-ESPÈCES ET ÉCOTYPES D'ABEILLES MELLIFÈRES INDIGÈNES DU TERRITOIRE DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LEUR HABITAT NATUREL**

#### **ATTENDU, D'UNE PART,**

Que l'espèce d'abeille mellifère *Apis mellifera* est apparue sur le continent européen il y a un million d'années, et qu'il en est résulté plusieurs sous-espèces, fruits de millénaires d'évolution naturelle et d'adaptation au climat, à la flore et aux contraintes géographiques des régions qu'*Apis mellifera* a colonisées ; Que chacune de ces sous-espèces a ainsi acquis des caractères propres et héréditaires la distinguant des autres, et qu'il y a néanmoins toujours compatibilité sexuelle entre ces sous-espèces ;

Qu'elles se sont formées en-dehors de toute influence de l'Homme, puisqu'il a commencé à exploiter les abeilles en leur fournissant un abri dans des ruches il y a seulement 5 000 ans environ ;

Qu'au sein de chacune de ces sous-espèces indigènes du territoire de l'Union européenne, on distingue encore des écotypes, qui se sont formés de la même façon ;

#### **ATTENDU, D'AUTRE PART,**

Que la diversité de ces abeilles constitue un patrimoine naturel de grande valeur, et digne d'être conservé ;

Qu'il est aussi dans l'intérêt de l'Homme de le sauvegarder, car chaque sous-espèce est, dans son aire de répartition naturelle, meilleure pollinisatrice de la flore sauvage et des cultures que les autres sous-espèces d'*Apis mellifera* ;

## ATTENDU, CEPENDANT,

Que ce précieux patrimoine est menacé depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle par des importations d'abeilles non indigènes, et que ce phénomène s'est gravement amplifié ces dernières décennies, entraînant des taux élevés d'hybridation des populations indigènes dans certains États membres de l'Union européenne, et donc une dilution incessante de leurs caractères génétiques originaux risquant de conduire à leur disparition<sup>1</sup> ;

Que la communauté scientifique reconnaît, en dehors des causes liées au modèle agricole et notamment à l'usage généralisé des pesticides, le facteur génétique comme l'une de causes pouvant expliquer la situation globalement catastrophique de l'apiculture dans l'Union<sup>2</sup>, victime notamment de mortalités anormales des colonies observées depuis une quinzaine d'années ;

Qu'afin d'enrayer ces pollutions génétiques, des initiatives locales de zones conservatoires se développent depuis une cinquantaine d'années, mais sont souvent précaires dans la mesure où les pouvoirs publics nationaux ne les soutiennent généralement pas au plan juridique, soit en instaurant la possibilité de créer des réserves apicoles, soit en réglementant les importations et introductions d'abeilles selon des critères génétiques, soit encore en élaborant des règles incitatives à l'emploi d'abeilles locales ;

Que plusieurs États membres ont mis en place des législations et réglementations visant à assurer la conservation génétique de sous-espèces, voire d'écotypes d'*Apis mellifera*, à une échelle nationale, comme la Slovénie qui protège juridiquement son abeille indigène, *Apis mellifera carnica*, sur l'ensemble de son territoire, ou à une échelle locale : la commune de Chimay, en Belgique, a ainsi établi en 2004 un règlement communal interdisant pour l'apiculture l'utilisation d'autres sous-espèces d'abeilles que l'abeille noire, *Apis mellifera mellifera*, La Palma, l'une des îles espagnoles des Canaries, a également interdit l'introduction d'abeilles exogènes sur son territoire, l'île de Læsø, au Danemark, a quant à elle été constituée en aire protégée pour l'abeille noire, et sur les îles de Colonsay et Oronsay enfin, une réglementation du gouvernement écossais interdit la détention d'une autre sous-espèce d'abeille qu'*Apis mellifera mellifera*<sup>3</sup> ;

Que plusieurs États européens tiers protègent également juridiquement leur(s) abeille(s) mellifère(s) autochtone(s) en délimitant des zones réservées à son/leur élevage, dans les comtés de Vest-Agder et Rogaland, en Norvège, par exemple, et dans les cantons de Glaris et d'Obwald, en Suisse, où des aires protégées pour *Apis mellifera mellifera* ont été créées ;

Mais que ces dispositifs sont insuffisants à assurer une bonne protection des sous-espèces et écotypes locaux d'*Apis mellifera* sur l'ensemble du territoire communautaire et que le problème de la conservation des sous-espèces d'abeilles mellifères indigènes de l'Union européenne doit être réglé à son échelle ;

---

1 Ellis, Jonathan *et al.*, 2018. Introgression in native populations of *Apis mellifera mellifera* L: implications for conservation. *Journal of Insect Conservation*.

2 <https://www.afp.com/fr/infos/3734/2019-annee-noire-pour-les-apiculteurs-europeens-doc-1kc9nf5>

3 Le Royaume-Uni, donc l'Ecosse, ne devrait plus faire partie des territoires de l'Union européenne à compter du 31 janvier 2020.

## ATTENDU, ÉGALEMENT,

Que l'Union est partie à la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (1982), dont l'article 11 énonce que les signataires s'engagent « à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes » ;

Que l'Union est partie à la Convention de Rio de Janeiro sur la diversité biologique (1992), dont l'article 8.a. énonce que ses signataires s'engagent à établir « un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique » – son article 2 définissant la diversité biologique comme la « variabilité des organismes vivants de toute origine » comprenant notamment « la diversité au sein des espèces et entre espèces » – et dont l'article 8.h. énonce que ses signataires s'engagent à empêcher d'introduire et à contrôler ou éradiquer « les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, habitats ou espèces » ;

Que la Cour de justice des communautés européennes a, dans sa décision *Procédure pénale c/ Ditlev Bluhme* du 3 décembre 1998 sur l'affaire C-67/97 relative à l'abeille noire de l'île danoise de Læsø, jugé que sont conformes au droit communautaire les mesures nationales de préservation génétique de populations indigènes d'abeille mellifère présentant des caractères distinctifs, considérant que ces mesures contribuent à maintenir la biodiversité en garantissant la subsistance de la population concernée, *a fortiori* quand ses gènes sont récessifs ;

Que, dans sa Résolution sur la santé de l'abeille et les défis de la filière apicole du 15 novembre 2011 (2011/2108 (INI)), le Parlement européen a prié la Commission de prévoir des fonds pour soutenir les projets et actions de conservation des sous-espèces et écotypes d'*Apis mellifera* natifs de chaque région (point 43), et l'a appelée à étudier la possibilité de créer dans le cadre de l'instrument financier Life+ un programme ou une réglementation qui permettrait l'établissement d'un projet paneuropéen de reconstitution des populations sauvages de ces sous-espèces (point 50) ;

Que le règlement (UE) n° 1143 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes définit ces espèces comme « tout spécimen vivant d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'un taxon de rang inférieur d'animaux [...] introduit en dehors de son aire de répartition naturelle [...] ainsi que tout hybride ou toute variété ou race susceptible de survivre et, ultérieurement, de se reproduire [...] et dont l'introduction ou la propagation s'est révélée constituer une menace pour la biodiversité et les services écosystémiques associés, ou avoir des effets néfastes sur la biodiversité et lesdits services » (article 3) ;

Que ledit règlement énonce que les menaces que ces espèces font peser sur la biodiversité et les services écosystémiques associés prennent différentes formes, « en ce compris de graves incidences sur les espèces indigènes et sur la structure et le fonctionnement des écosystèmes par [...] le remplacement d'espèces indigènes sur une part importante de leur aire de répartition et par des modifications génétiques par hybridation » (point 3) ;

## **ATTENDU, ENFIN,**

Que le Parlement européen a voté, le 1<sup>er</sup> mars 2018, un rapport d'initiative relatif aux *Perspectives et défis pour le secteur apicole de l'Union européenne* (2017/2115 (INI)) ;

Que ce texte « *insiste sur la nécessité de préserver le caractère précieux du patrimoine génétique, de la diversité et de la capacité d'adaptation des populations d'abeilles locales endémiques, qui ont évolué au fil des générations en fonction des spécificités de leur environnement local, en faisant valoir que sa diversité est un facteur important de lutte contre les espèces envahissantes, y compris les parasites et les maladies* » (point 20) ;

Qu'il « *invite la Commission et les États membres à mettre en place des mesures visant à renforcer la protection juridique et le soutien financier accordés aux écotypes et populations locaux d'abeilles domestiques dans l'ensemble de l'Union européenne, y compris par la mise en place de zones de conservation, protégées par la loi, des abeilles domestiques endémiques* » (point 23) ;

Et qu'il « *demande aux États membres et aux régions d'utiliser tous les moyens possibles pour protéger les espèces locales et régionales d'abeilles mellifères (souches d'*Apis mellifera*) contre la propagation indésirable d'espèces exotiques envahissantes ou naturalisées ayant une incidence directe ou indirecte sur les pollinisateurs ; soutient le repeuplement des ruches perdues du fait d'espèces exotiques envahissantes par des abeilles d'espèces indigènes locales ; recommande aux États membres de créer des centres consacrés à l'élevage et à la sauvegarde des espèces d'abeilles indigènes ; souligne à cet égard qu'il importe d'élaborer des stratégies de sélection pour accroître la fréquence des caractères précieux dans les populations locales d'abeilles domestiques [...]* » (point 30).

**→ IL EST IMPÉRATIF ET URGENT QUE LA COMMISSION EUROPÉENNE ET LES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION :**

- **METTENT EN ŒUVRE LES MESURES NÉCESSAIRES À LA SAUVEGARDE DES SOUS-ESPÈCES D'ABEILLES MELLIFÈRES INDIGÈNES DU TERRITOIRE DE L'UNION, POUR LES INTÉRÊTS PATRIMONIAL, ÉCOLOGIQUE ET ÉCONOMIQUE QUI EN DÉPENDENT ;**
- **ET NOTAMMENT, METTENT EN PLACE DE TOUTE URGENCE UNE PROTECTION JURIDIQUE DES ZONES CONSERVATOIRES DE CES SOUS-ESPÈCES ET ÉCOTYPES D'*APIS MELLIFERA*.**

**SIGNATAIRES** (prénom, nom, fonction, organisme, date) :